

Avis publics



ADOPTION

RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE RELATIVE AUX SERVICES EXERCICE 2026

AVIS est donné, conformément aux dispositions de l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), qu'à la prochaine séance du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, le règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026) », ayant pour objet l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement pour l'exercice financier 2026, sera adopté.

Ce règlement sera soumis pour adoption lors de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement qui se tiendra le **jeudi 11 décembre 2025, à 13 h 30, à la salle Jean-Drapeau, située au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage**, en la Ville de Montréal.

Fait à Montréal, ce 28 novembre 2025.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

☒ Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 28 novembre 2025.

Fait à Montréal, ce 28 novembre 2025.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-201**

**RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER
2026)**

Vu l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie décrète :

- 1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services, au taux de 0,0531 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
 - 2.** Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
 - 3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2026 et a effet à compter du 1^{er} janvier 2026 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie tel que dressé par son conseil.
-